

n° cascade ~ 59-210-00116



COURRIER ARRIVÉ
L. 2010
LE 28 JUIL. 2010
DDTM DU NORD
DDTM DU NORD

Nos ref : MP/N°G100707
Vos ref :

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer du Nord (DDTM 59)**
Service eau et environnement
Cellule police de l'eau
44 rue de Tournai BP 289
59 010 LILLE

59- LILLE
Notice d'incidence Loi sur l'Eau
CNFPT
GEA090040

A l'attention de Mme GUILLEMOT

NANTERRE, le 22 juillet 2010

Madame,

Par la présente, nous vous transmettons 3 exemplaires de la notice d'incidence Loi sur l'eau pour la déclaration d'un doublet de forages géothermiques dans le cadre de la construction de la délégation Nord-Pas-de-Calais du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à Lille, pour instruction du dossier par vos services.

Merci de bien vouloir envoyer toute correspondance à l'attention de Mme. GARGOT à l'adresse suivante : La SODEREC, 22, rue du Général Foy 75008 Paris, avec copie GEOETHER.

En vous souhaitant bonne réception de ces dossiers,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Matthieu PRIGENT

PJ : 3 exemplaires de la notice d'incidence Loi sur l'Eau

SPE/REÇU le

30 JUIL. 2010

N° 522

GEOETHER

Tél. 01 55 17 16 10

Fax. 01 55 17 16 15

2/20, rue Salvador Allende

92000 Nanterre

SARL au capital de 10 000 €

Siret 508 594 413 00017 - APE 7112B

Siège social : 18, rue de la Fromenterie 91120 Palaiseau



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DOUBLET DE DORAGES GEOTHERMIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION 59/62 A LILLE**

COMMUNE DE LILLE

DOSSIER N° 59-2010-00116

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 28/07/10 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par SODEREC, enregistré sous le n° 59-2010-00116 et relatif à : DOUBLET DE DORAGES GEOTHERMIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA DELEGATION 59/62 A LILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SODEREC
22, rue du Général Foy - 75008 PARIS 8ème**

concernant :

**DOUBLET DE DORAGES GEOTHERMIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION 59/62 A LILLE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/09/10, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LILLE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

.../...

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

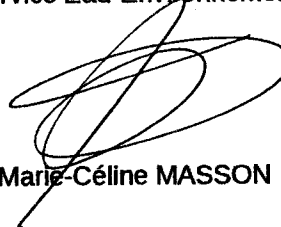
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Lille, le **- 4 AOÛT 2010**
Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable-adjoint du
Service Eau-Environnement



Marie-Céline MASSON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

SODEREC

22, rue du Général Foy

75008 PARIS 8E

Lille, le

27 AOUT 2010

+ copie
GEOETHER

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Doublet de forages géothermiques pour la construction de la délégation 59/62 à Lille**

Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2010-00116 - DL/CG N° 417 /PE nord

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**DOUBLET DE FORAGES GEOTHERMIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION 59/62 A LILLE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/08/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39
Courriel : see@nord.gouv.fr

A

**Madame le maire de la
commune de LILLE**

PLACE AUGUSTIN LAURENT

59260 LILLE

Lille, le **27 AOUT 2010**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Doublet de forages géothermiques pour la construction de la délégation 59/62 à Lille**

Réf : dossier 59-2010-00116- DL/CG N° **418** /PE nord

PJ : dossier + copies du courrier d'accord et récépissé de déclaration

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SODEREC en date du 28/07/2010 concernant l'opération suivante :

**DOUBLET DE FORAGES GEOTHERMIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE LA
DELEGATION 59/62 A LILLE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agrée, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,

Pierrick HUET